



**HAL**  
open science

# Le marronnage à Bourbon au XVIIIe siècle : Etude de procès-verbaux d'interrogatoires

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. Le marronnage à Bourbon au XVIIIe siècle : Etude de procès-verbaux d'interrogatoires. *Revue historique de l'océan Indien*, 2017, Esclavage : nouvelles approches - 9, 14, pp.337-345. hal-03260662

**HAL Id: hal-03260662**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03260662v1>**

Submitted on 15 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Le marronnage à Bourbon au XVIII<sup>e</sup> siècle : Etude de procès-verbaux d'interrogatoires**

Albert Jauze,  
Docteur en Histoire  
Université de La Réunion

Les fonds des Archives départementales de La Réunion renferment pour la période de l'administration royale, sous les cotes 37 C et 38 C, des procès-verbaux d'interrogatoires d'esclaves marrons. Notre communication s'appuie sur ces sources comme d'un moyen de connaître le monde servile de Bourbon. Le juge civil, criminel et de police de la Juridiction royale mène l'interrogatoire selon un protocole défini. Ce ne sont que de brèves relations, tenant en de minces feuillets, condensés de l'escapade d'hommes et de femmes, qui donnent malgré tout des renseignements utiles. Exclusion faite des documents inutilisables, notre recherche se fonde sur 117 rapports, compris entre 1776 et 1788. La date de l'un est inconnue, l'année 1787 est surreprésentée avec 52 pièces, suivie de 1776 (31), 1782 (12) et 1786 (11). Les autres années sont vides ou très peu représentées.

### **1. Les individus...**

... de sexe masculin représentent 71 % des fugitifs, avec 83 personnes ; ceux de sexe féminin sont au nombre de 34. En dehors de toute considération, il y a toujours eu au sein de la population servile une disproportion entre les sexes, qui a eu toutefois tendance à s'atténuer. En 1779, on aurait compté 14 369 hommes pour 9 252 femmes<sup>825</sup>.

### **2. Les âges**

<b>60 ans et +</b>	1	<b>30-39 ans</b>	26
<b>50-59 ans</b>	4	<b>20-29 ans</b>	21
<b>40-49 ans</b>	10	<b>19 ans et moins</b>	9
<b>Indéterminés</b>	46	<b>TOTAL</b>	117

Parmi les plus jeunes, se trouve une fillette de 8 ans. Le marronnage est le fait surtout d'individus dans la force de l'âge : la tranche 20-39 ans vaut 40 % de tout le corpus. Cette proportion est équivalente aux âges inconnus. Elle reste aussi à comparer avec la moyenne de l'espérance de vie de cette époque. À part de rares créoles, il est symptomatique que pratiquement aucun esclave ne soit capable de donner son âge. Les juges, après les avoir

---

<sup>825</sup> André Schérer, *Histoire de La Réunion*. Paris : PUF, coll. QSJ, 1974, 128 p., p. 26.

interpellés, font une estimation (« nous a paru(e) être âgé(e) de... ». Il est donc nécessaire d'admettre une marge d'arbitraire et d'approximation.

### 3. Durée des marronnages

Sauf dix cas où nous ne sommes pas renseignés, les marrons sont questionnés sur la durée de leur fuite. Elles sont très disparates : deux jours et demi, une semaine, trois mois, un an... Il existe aussi des mentions telles que : « Ne sait pas depuis combien de temps » ; « Depuis vendredi avant la Noël », pour un interrogatoire du 21 janvier 1787 ; « Pas longtemps » ; « Il n'y a pas absolument longtemps » ; « Il y a longtemps, longtemps » ; « Du temps que son maître habitait à la montagne » ; « Elle n'a pas remarqué depuis combien de temps » ; « Depuis que l'on a récolté les derniers riz », ou « qu'on cassait du maïs » ; « Depuis que le maïs était petit ». Les indications données de la bouche de ces hommes et de ces femmes peuvent être vagues, ou intégrer des références au calendrier agricole. Il n'est pas rare, que la question soit posée directement en ces termes, ou que la réponse soit spontanée, que le temps de la cavalcade soit exprimé en lune : « A été marron près de trois lunes », une lune, six lunes... Un Malgache, arrivé dans l'île quand le maïs était en fleurs, « n'a pas compté les lunes mais il y a un peu de temps qu'il est marron ». Un esclave répond en disant « un mois et demi environ » en montrant le doigt. Il arrive dans un procès-verbal que les enquêteurs soient interloqués par la réponse ambiguë d'un esclave cafre. Ils lui demandent s'il distingue une année d'avec un mois. Il répond qu'il connaît la fin d'une année et le commencement de l'autre. Il sait qu'un mois a quatre semaines. Le même, interpellé de savoir depuis combien de temps il a été arrêté, répond en comptant les jours de la semaine sur les doigts, « mardi, un, mercredi, deux, jeudi, trois, aujourd'hui vendredi, a dit il y a trois jours ». Épisodiquement interrogés de la durée de leur introduction sur l'île, et parfois sur la demande expresse qui leur en est faite, certains répondent par référence au gouverneur : c'était l'époque où M. Bouvet, où M. de Bellecombe étaient gouverneurs ; ou parfois ils disent ne pas savoir qui dirigeait l'île.

### 4. La religion

Les marrons arrêtés sont interrogés de leur religion. Sauf la carence dans 20 procès-verbaux et deux occurrences imprécises, les observations qu'on peut en tirer s'avèrent surprenantes. 44 individus se déclarent de la religion chrétienne, avec des variations dans les formulations, dont on ne sait si elles sont le fait des esclaves eux-mêmes ou du greffier. Ils disent être baptisés, catholiques, chrétiens, de la religion catholique, apostolique et romaine. Un Cafre a été baptisé à bord, un autre, de même qu'un Malgache, a été ondoyé. 26 créoles sont chrétiens, aucun ne se déclare non-chrétien. Il est hautement probable que pour les quatre autres créoles non renseignés, le magistrat n'ait pas pris la peine de leur poser la question, et qu'ils sont

baptisés. Nés dans la colonie, ils ont tous embrassé la religion catholique dès leur naissance. Un Malabar déclare être chrétien, une Indienne ne l'est pas. Et de prime abord c'est cette affirmation de la part des marrons de ne pas être catholiques qui se révèle étonnante. Autant que le contingent concerné, 52 personnes en tout, parmi lesquelles quatre Cafres et 47 Malgaches. Car ces déclarations contreviennent aux dispositions des lettres patentes connues sous le nom de *Code Noir* de décembre 1723 régissant l'esclavage, et dont l'article premier stipule : « Tous les esclaves qui seront dans les Isles de Bourbon, de France et autres établissements voisins seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Ordonnons aux habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Conseils établis dans lesdites Isles ou Directeurs pour ladite Compagnie d'y tenir exactement la main »<sup>826</sup>. Et cela interpelle encore davantage quand des contrats de régie d'habitation, tels les deux suivants, incluent expressément des clauses liées à l'éducation religieuse et à l'assiduité aux offices divins. Le régisseur fera aux nègres et négresses « prier Dieu soir et matin, les instruira des principaux mystères de la religion catholique, apostolique et romaine, les traitera humainement sans exiger d'eux un travail au-dessus de leurs forces, les enverra autant qu'il le pourra aux exercices de piété et aux instructions qui se font tous les dimanches et fêtes dans l'église de la paroisse »<sup>827</sup>. Ou encore, le régisseur « fera faire en sa présence les instructions et prières chrétiennes des esclaves, veillera sur leur conduite et réprimera leurs défauts lorsqu'il s'en apercevra (...), les enverra alternativement à la messe et aux instructions de la paroisse auxquelles ils ne pourront manquer plus de deux semaines »<sup>828</sup>. En l'espèce, interpréter ces affirmations selon lesquelles ils ou elles n'ont pas été baptisé(e)s, ne sont pas chrétien(ne)s, sont non-chrétiens, renvoie à deux séries d'hypothèses. Cela pourrait procéder de la négligence incroyablement – qu'improbable, dans le contexte de la société de l'époque. L'on voyait même parfois des maîtres et maîtresses être les parrains et marraines d'enfants de la classe servile, être témoins aux mariages des esclaves. Une autre hypothèse serait que cette affirmation exprimée de la part de ces personnes nées en dehors de la colonie, ne ferait jamais que traduire leur rejet patent du christianisme, qui leur a été imposé, qu'ils n'ont pas assimilé et qui heurte profondément leurs croyances ancestrales. Doit-on être édifié ou perplexe à la lecture de la déposition d'un Malgache de 20 ans qui explique n'avoir pas été baptisé, mais avoir manqué la messe le matin ? La déclaration *a priori* cocasse d'un Malgache de 30 ans (il « ne sait pas s'il est chrétien ») pourrait s'interpréter de sa part en termes d'inconscience, de provocation ou de refus d'une confession pour lui étrangère. À cet égard, il faudrait alors admettre que

---

<sup>826</sup> C° 940, Archives départementales de La Réunion.

<sup>827</sup> Conventions entre la veuve Raux et Jean Raux son fils, 15 octobre 1760, Archives départementales de La Réunion, 3 E 36.

<sup>828</sup> Traités et conventions de société entre M. de Parny es noms et Léon Maunier, 4 novembre 1775, Archives départementales de La Réunion, 3 E 446.

les marrons mentent sciemment en déclarant ne pas être chrétiens, et qu'ils mentent par omission, en ne se revendiquant jamais d'une autre croyance, car la question du juge est toujours ouverte. On ne leur demande pas s'ils sont catholiques, on leur demande quelle est leur religion. En reconnaître une autre que la catholique, c'est également s'exposer à être puni comme rebelle et désobéissant en vertu de l'article 2 du Code noir, qui interdit « tous exercices d'une autre religion », défend toutes assemblées à cet effet. Elles les déclarent « conventicules<sup>829</sup>, illicites et séditeuses », et les maîtres eux-mêmes qui les permettent ou les souffrent doivent être punis.

### 5. Les marrons sont interrogés de leur caste

Cafres	13
Cafrines	3
Créoles	<b>30</b>
Hommes	16
Femmes, dont une « créole cafrine »	14
Indienne	1
Malabar (dont une femme)	3
Malgaches	<b>65</b>
Hommes	51
Femmes	14
Indéterminés	2

La période 1769-1810 voit une prépondérance de la côte orientale de l'Afrique dans l'apport d'esclaves aux Mascareignes. Le nombre des Cafres débarqués est au moins cinq fois supérieur à celui des Malgaches à partir de 1770<sup>830</sup>. Mais dans cette étude, les Malgaches fournissent le plus gros contingent des marrons, en valeur relative plus de 55 %. Parmi eux, les hommes représentent les huit-dixièmes. C'est là une constante depuis la régie de la Compagnie des Indes. L'espoir de pouvoir regagner la Grande Île, parfois les traditions guerrières des tribus dont ils étaient issus, expliquent qu'ils aient alimenté majoritairement le marronnage. Si, en regard de leur proportion grandissante, il est surprenant de constater la faible part des esclaves d'origine africaine dans le phénomène de fuite, *a contrario*, la proportion notable des fugitifs nés dans l'île (créoles) interpelle. Ils sont plus du quart, à peu près autant de l'un et de l'autre sexe. Selon le RP Barassin qui avait étudié la période de la Compagnie des Indes, les créoles comptaient très peu parmi les marrons, 2 %. Ils étaient, dit-il, « habituellement très attachés à leurs maîtres qui les considéraient comme les enfants de la famille »<sup>831</sup>.

<sup>829</sup> Assemblées secrètes et interdites.

<sup>830</sup> Jean-Marie Filliot, *La traite des esclaves vers les Mascareignes au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle d'Histoire, mémoires ORSTOM n° 72, Paris, 1974, 273 p.

<sup>831</sup> Jean Barassin, « La révolte des esclaves à l'île Bourbon au XVIII<sup>e</sup> siècle », in *Mouvements de population dans l'Océan Indien, Actes du Quatrième Congrès de l'Association Historique*

Étudier les motifs de leur marronnage pourrait-il donner des éléments d'explication ? Les allégations des créoles se singularisent-elles par rapport aux autres ?

## 6. Les causes du marronnage

« Interrogé pourquoi il a été maron ? », voilà la question qui revient dans 103 interrogatoires. Les réponses font florès, et peuvent se prêter à certaines catégorisations.

De manière originale, un marron dit qu'il est incapable d'expliquer sa fuite. Sont inédites et même amusantes les explications de deux Malgaches. L'un « avait travaillé et un Noir qui travaillait avec lui, lui a dit que là-haut dans le bois on ne travaille pas ». Un autre dit qu'il « avait suivi le chemin qu'un Noir lui avait montré dans le bois ». Un esclave s'est laissé conseiller d'aller marron par le gardien de cabris de son maître. Plus généralement, la première cause tient à la méchanceté du maître, de la maîtresse, parfois du commandeur. Son maître est très mauvais, méchant, relate-t-on souvent. Accessoirement, « il n'est jamais content ». « On lui faisait misère », dit le Malgache évoqué plus haut. Une Malgache de 16 ans s'est enfuie pendant cinq semaines car « sa maîtresse lui fait misère quoiqu'elle soit enceinte ». Les punitions corporelles provoquent la désertion. Le commandeur, le maître ou la maîtresse les battent tous les jours, les frappent beaucoup, les font trop frapper, hommes ou femmes. Le commandeur toujours fouette, fouette, fouette, fouette, se lamente un fugitif. « On le bache trop », allègue un Malgache. Les mauvais traitements peuvent venir, outre les commandeurs noirs, d'autres esclaves. Un Malgache est pris au bout de trois semaines, parce que Marine, négresse de confiance de M. Ferrière, le faisait amarrer. On part pour éviter le fouet, parce qu'on a eu peur « d'attraper le fouet », ou d'être « amarré ». Ce sont parfois des accusations de violences gratuites : « Madame l'a fait fouetter comme ça même », ou « à propos de rien ». Une sorte de désespérance perce dans certaines réponses. Un Cafre de 35 ans est trop maltraité par son maître. « Mourir sous les coups ou par l'ordre de la justice cela lui a paru égal », dit-il au juge. Le manque de nourriture également, motive le marronnage. Un créole de 40 ans a été deux jours sans manger, et étant faible il n'a pu se rendre chez son maître. Il est resté marron un mois. Le maître ne donne qu'un repas par jour, dit un autre. On ne donne pas assez de mil à manger. La maladie est alléguée. Pour l'un, on voulait le faire travailler quand il était malade. C'est la même chose pour un autre, alors qu'il avait grand mal à la poitrine. Ou encore, peut-on lire : « Son maître le fait trop travailler même quand il est malade » ; « Etant toujours malade, son maître... le forçait au travail, pour lors il est parti pour se faire traiter ». « Son maître lui a dit d'aller travailler, il était malade, son maître l'a fouetté ». « Il

était malade, son maître l'ayant fait sortir dans le temps de pluies, cela a augmenté son mal. Il s'est traité lui-même. Revenant chez son maître le nommé Jean Baptiste lui a dit que s'il venait son maître le ferait amarrer, pour lors il n'a osé entrer ».

Au travers de ces procès-verbaux, l'on perçoit aussi des tentatives de se disculper, de s'exonérer de fautes que l'on a commises, surtout si le temps du marronnage a dépassé un mois. L'article 31 du *Code Noir* stipule que dans ce cas le fugitif aura les oreilles coupées, qu'il sera marqué d'une fleur de lys sur l'épaule ; s'il récidive un autre mois, il aura le jarret coupé et sera marqué sur l'autre épaule ; la troisième fois il sera puni de mort. Les explications foisonnent et sont circonstanciées ; elles révèlent des réponses construites, élaborées. Elles peuvent valoir témoignages sur la quotidienneté de la vie des esclaves.

Un créole de 50 ans s'est échappé pour une durée qui ne fait pas « tout à fait un mois ». Il avoue avoir arraché du manioc, et s'être sauvé quand le commandeur s'en est aperçu. Pourquoi une jeune femme créole de 22 ans a-t-elle pris la poudre d'escampette pendant cinq/six jours ? Elle était allée danser chez Baptiste, un Noir libre, sans la permission de sa maîtresse. Elle y était restée la nuit et elle a eu peur d'être fouettée. Un individu de 20 ans était allé se promener un dimanche. Il a manqué l'appel du soir, et connaissant son maître vif, il n'avait pas osé rentrer. Un homme de 28 ans, exprimant une forme d'aigreur et de lassitude, raconte que son maître lui fait misère à chaque fois qu'il ne lui apporte pas de poissons ; il ne l'emploie d'ailleurs qu'à ce métier. Une femme a perdu l'argent des bourses à cheveux qu'elle avait vendues pour sa maîtresse. Des liens familiaux et affectifs apparaissent. La petite fille de 8 ans, échappée « depuis longtemps », explique que son papa et sa maman l'ont emmenée. Une Malgache, marronne d'un an, était allée suivre son camarade qui était marron. Une autre dit que son maître est bien, mais que le sieur Chevalier qui a sa petite fille nommée Claire est trop mauvais. Elle avait voulu la sauver du sieur Chevalier qui l'avait eue en partage. Comme elle vient d'apprendre que le sieur Hoarau avait acheté son enfant, elle n'ira pas marronne. Un créole de 21 ans est resté marron trois mois. Son maître ne l'a pas laissé aller voir sa mère qui était bien mal. Ayant appris sa mort, le chagrin l'a pris, il s'est absenté pendant quelques jours pour laisser passer le chagrin qu'il avait et qu'il a encore du décès, puis il n'est pas retourné chez son maître, de peur d'être fouetté. Le refus du système, le rejet du travail, les incidents quotidiens sont des motifs de fuite. Untel était avec la bande de Noirs à charroyer du maïs. Il s'est endormi dans la cuisine, et ne s'étant pas trouvé à la prière avec les autres Noirs pour aller au travail le matin, il a eu peur d'être amarré. Un autre a perdu l'argent de sa maîtresse. Un esclave avait perdu « deux oiseaux qui s'appellent huppés ». Il travaille la journée à faire des paniers et dans ce temps-là elles ont disparu. Certains sont, disent-ils, injustement accusés de vol, de pieds de girofle, de volailles... ou c'est parfois la crainte d'en être accusés qui les poussent à s'en aller. Le maître ayant perdu un verrat, il a dit à son esclave de le trouver, sinon il lui

donnerait 200 coups de fouet. Un pêcheur n'ayant pas ramené assez de poissons, a été amarré au port. Le maître est dur pour le travail, déclare un Malgache. Comme il avait porté trois balles de café au loin, il voulait qu'il en portât une autre, sinon il allait le faire amarrer. Certains confessent qu'ils travaillent beaucoup ; ne pas être content de servir le maître parce qu'il est trop mauvais, et qu'on ne fait pas de travail, qu'on sert seulement les Blancs. Envoyé travailler chez un Libre nommé Henry, un esclave a refusé et s'est sauvé. Un Malgache avait été travailler le dimanche pour son compte, il a été fouetté à son retour. Si des motivations semblent puérides, les réflexes de fuite expriment en fait le refus de toute coercition et de la brutalité que l'on subit. On prend le large parce que le maître exigeait qu'on fasse la cuisine ; parce qu'il voulait qu'une bouteille de graisse serve pour deux semaines, à la cuisine et pour la lampe ; parce qu'une marmite cassée a exposé à la réaction de la maîtresse.

Parfois intrigué d'une réponse ou d'une attitude, le juge sort du protocole inquisitorial habituel. On peut être surpris de la pertinence et du niveau d'élaboration des réparties. Son maître lui donne des coups de bâton partout sur le corps (et dans les yeux?)<sup>832</sup>. Mais le juge lui rétorque qu'il n'a aucune trace de mauvais traitement et qu'il se porte très bien. Il répond : Dieu merci il se porte très bien, mais cependant son maître le bat et lui refuse à manger. S'il était bon maître il le servirait de grand cœur. Un Cafre de 16 ans (dont on ignore la durée du marronnage) explique qu'il n'a pas été marron, qu'il est parti au Champ Borne sur ordre pour décharger la chaloupe du roi. Il était resté trois jours à Sainte-Suzanne pour voir passer la chaloupe. Le soir il l'aperçut et le lendemain il partit de bon matin au Champ Borne. Le samedi, jour du départ de la chaloupe, comme il venait pour la rejoindre à Saint-Denis, il avait demandé à Jean Baptiste, commandeur du sieur Desfosses, à coucher. Il lui répondit oui, tu peux coucher ici. Le lendemain Jean Baptiste lui dit qu'il était marron, l'a fait amarrer et conduire au bloc malgré tout ce qu'il lui a dit.

Il n'existe pas de tendance marquée dans les motivations de fuite, selon les castes des esclaves. Jamais l'un d'eux n'exprime nettement le rejet de sa condition, ne revendique son statut d'être humain pour dénoncer la servilité. Ils sont sommés de dire où et par qui ils ont été arrêtés. Comme de chose normale, ils répondent avoir été pris par le détachement, par un Blanc qu'ils nomment, ou qu'ils ne connaissent pas, voire par un Libre ou un autre esclave. Quelques-uns ont l'habileté de répondre qu'ils ont été arrêtés alors même qu'ils venaient pour se rendre à leur maître. Personne n'invoque simplement l'inextinguible soif de liberté, à moins que cela ne soit perceptible au travers de l'expression qu'emploient quelques-uns : ils sont partis aux marrons « comme ça même ». Au-delà de la possible insolence affichée, l'absence de motif signe le refus net de se plier à ce système.

Cette étude est nécessairement restreinte, à la mesure de l'échantillon. Pour le RP Barassin, le marronnage entre dans une phase déclinante après la

---

<sup>832</sup> L'original est abîmé.

régie de la Compagnie des Indes. Mais il reste une permanence de la période esclavagiste à Bourbon et affecte une part numériquement importante de la population insulaire. En 1779, les esclaves auraient été au nombre de 30 209, soit plus de 81 % de la population insulaire. Cette recherche en tire sa légitimité. En l'espèce, les observations sont édifiantes. À nos yeux, l'âge est constitutif de l'identité. D'une manière ou d'une autre, il n'est pas significatif pour la plupart des marrons, sans doute plus généralement pour les esclaves. En matière d'assimilation de la notion de temps, il apparaît qu'il y ait une maîtrise de la déclinaison occidentale (année/mois/jour). Mais il y a interférence avec d'autres notions, le calendrier lunaire, voire animiste. En effet, le Cafre de 35 ans cité plus haut, qui compte les jours de la semaine sur les doigts, suscite la perplexité du juge. Après sa déposition, ce dernier lui dit qu'il est marron depuis un mois 21 jours. Il répond qu'il ne se trompe pas, qu'il a passé « deux jours bananes » dans le bois ce qui fait deux mois. Il connaît, dit-il, la fin d'une année et le commencement de l'autre par la fête banane, tout en disant qu'il sait qu'un mois a quatre semaines. Il s'agit peut-être ici d'un télescopage avec des rituels ancestraux, de la part d'un individu qui se déclare pourtant chrétien. Le nombre de ceux qui se déclarent non-chrétiens est trop important pour qu'on le confine au rang de l'anecdote ou de l'insignifiance. Autant on fuit, autant on refuse de se laisser assimiler corps et âme.

L'on ne sait trop la pertinence de ces interrogatoires, dans la mesure où ils ne servent que rarement à disculper. La plupart du temps, la suite de la procédure est la prononciation d'une condamnation. L'article 32 du *Code Noir* veut que les esclaves qui se sont exposés aux peines du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées soient jugés en première instance et sans appel. Mais la question essentielle est celle de la prise en compte de la parole de l'esclave. Nous l'avons, au travers de ces sources, par le truchement du possédant. Parfois, on constate que l'esclave « n'entend point le français ». On fait appel dans ce cas à un autre esclave attaché au greffe pour faire office de traducteur. Les juges, lieutenants de la juridiction, avocats au Parlement (François Michaux de Beaumont, Jacques Gédéon Lesueur de Petitville, Jean Baptiste Detchevery, Louis Hemery de Lamairie...), greffiers, commis-greffiers (Nicolas Langlois, Honoré Thomas Duranger, François Chandemerle, Denis Guillaume Roque Delépine...) sont tous Européens. Si certaines réponses ne souffrent pas de difficulté, ces magistrats doivent être au fait de la prononciation, de l'usage d'une certaine syntaxe et d'un certain vocabulaire autres que ceux de la langue française. Il est très probable qu'à maintes occasions le marron dit « lune », et l'auxiliaire de justice note « mois ». Au-delà de la fidélité de la transcription et de la question de la nécessaire compréhension entre maîtres et esclaves, et bien que malgré tout les procès-verbaux nous donnent l'impression de la clarté, pour conclure cette étude, il est nécessaire de relater une observation surprenante que dévoilent ces documents. Est-ce de l'inattention, de la négligence ou de la facétie de temps à autre ? Il arrive aux greffiers de glisser sous leur plume des

expressions ou locutions ressortissant au langage des esclaves et fortement évocatrices du créole actuel. Il n'est pas que les extraits déjà cités : « Amarrer » pour attacher, « comme ça même », qui peut s'interpréter selon plusieurs sens. Il en est d'autres : une Cafrine de 20 ans a été prise « par un Blanc nommé Champcourt dans le bois au Dos d'Âne *même* ». Un Cafre a été arrêté au Butor *même*. Un Malgache : « Sa maîtresse l'est mauvaise, *elle a fouetté l'y et l'y s'est sauvé* ». De même, une créole de 30 ans : « Sa maîtresse *fouette ly* tous les jours ». Un Malgache : « Pourquoi il a été marron, a répondu *moi pas capable* ». Un autre : « Le commandeur *a fouetté luy* ». Encore : « Son maître le faisait travailler *li même* ». Une Malgache : on fait toujours « *amarrer à ly* ». Un créole : il a été sommé de retrouver la bête égarée, « *sans quoi* » il serait frappé. Un Cafre à qui on demande si c'est la première fois qu'il va marron. Sa réponse est : « *ça même* ».